



Conseil Municipal

06/12/2022

Procès-verbal

Sous réserve d'approbation par le Conseil Municipal

L'an Deux Mille Vingt-deux, le six du mois de décembre à 18h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Étaient présents (21) : Salvatore CASTIGLIONE, Maire, Cécile DEHOUCK, Tonino RUNCO, Magalie DUTRIEUX, Jean Pierre SELVEZ, Suzel JAWORSKI, Vincenza CASTIGLIONE, Géry CATTIAU, Christophe DEHOUCK Adjoints, Marc STIEVENARD, Chantal SAEGERMAN Conseillers Municipaux Délégués, Bernard CARON, Marie-Pierre VARLEZ, Hermeline BOUTELIER, Aurore DUSSART, Bénédicte COTTEL, Catherine DEMEURISSE, Armel BISIAUX, Émile LAURANT, Laurent STAQUET, Mathieu DECARPENTRY, Conseillers Municipaux.

Étaient Excusés (6) : Julie WANTELLET, Jean-Pierre ABRAHAM (procuration à Marie-Pierre VARLEZ), Laurence SZYMONIAK (procuration à Chantal SAEGERMAN), Yoann HOCHEDÉZ (procuration à Tonino RUNCO), Dominique NICODEME (procuration à Salvatore CASTIGLIONE), Fabienne BENOIT (procuration à Vincenza CASTIGLIONE).

Étaient Absents (2) : Marc BAUDRY, Serge HARDY.

Chantal SAEGERMAN est arrivée à 18h07, avant la lecture de l'ordre du jour.
Mathieu DECARPENTRY est arrivé à 18h20, avant le vote du point 3

La séance du Conseil Municipal a été ouverte à 18h00 sous la présidence de Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Maire

APPEL DES PRESENTS

Monsieur Marc STIEVENARD, secrétaire de séance, procède à l'appel des présents.
Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

Finances :

Point n°1 : Constitution de provision pour risques et charges – Créances douteuses

Point n°2 : Décision modificative n°1 du Budget 2022

Point n°3 : Modification de l'autorisation de programme de l'ancienne école ménagère

Point n°4 : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Urbanisme

Point n°5 : Dissolution de l'AFR d'Hélesmes – Désignation du représentant de la commune et intégration de terrains dans le patrimoine communal

Point n°6 : Actualisation du tableau de classement et du linéaire de la voirie communale

Point n°7 : Actualisation des prix des fermages de la commune

Point n°8 : Dénomination de l'impasse de la Clipoterie

Point n°9 : Déclassement des terrains rue de Croÿ du domaine public au domaine privé communal

Point n°10 : Cession de parcelles communales – Lieu-dit « le village »

Point n°11 : Cession de deux propriétés communales sises 2 et 4 place Jean Jacques Rousseau

Tourisme :

Point n°12 : Revalorisation des tarifs des gîtes miniers communaux

Affaires scolaires et Familiales :

Point n°13 : Attribution d'une bourse d'aide à la formation du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A)

Point n°14 : Attribution d'une bourse d'aide à la formation du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (B.A.F.D)

Point n°15 : Aide au départ en séjour hiver

Vie Associative

Point n°16 : Subvention à l'Amicale du Personnel communal de la ville de Wallers-Arenberg

Affaires Générales :

Point n°17 : Création d'emplois non permanents en Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) pour les Accueils Collectifs de Mineurs pour l'année 2023

Point n°18 : Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2023

Point n°19 : Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2023

Point n°20 : Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage pour le service Entretien des locaux

Informations diverses

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 7 Juillet 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022 sous le numéro 05/22

Point n°1 : Constitution de provision pour risques et charges - Créances douteuses

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu les instructions budgétaires et comptables de la M14,

Vu le courrier du comptable public en date du 03 Mai 2022 ([Annexe n°1](#)),

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (comptenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision. Aussi pour l'année 2022, il est proposé de constituer une provision de 3 159,54 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***APPROUVE la constitution d'une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 3 159,54 € ;***

- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondants du budget de la commune.

Point n°2 : Décision modificative n°1 du Budget 2022

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2022 propose d'opérer les modifications suivantes :

BUDGET 2022						DÉPENSES		RECETTES	
DÉCISION MODIFICATIVE N°1									
INVESTISSEMENT									
Écriture	Chapitre	Opération	Article	Article - Désignation		Montant	Montant		
Ordre	040		28183	Correction amortissement			81,28 €		
Ordre	040		28184	Correction amortissement			0,35 €		
Ordre	040		28188	Correction amortissement			-932,34 €		
Réelle	020			Dépenses imprévues		-121 515,04 €			
Réelle	10		10222	FCTVA (recette supplémentaire par rapport aux prévisions)			12 146,22 €		
Réelle	13		1321	Erreur reversement subvention 2021 label école numérique (concernait WALLERS EN FAGNE)		7 000,00 €			
Réelle	13		1321	Remboursement trop perçu réserve parlementaire gîte minier 2017		500,00 €			
Réelle	13		1341	Remboursement acompte DETR 2016 réhabilitation gîte minier		10 520,85 €			
Réelle	16		1641	Emprunts - manque 16 943,26 € (lié au 17 942,25 € de la 1ère échéance de l'emprunt 2022)		18 000,00 €			
Réelle	21	100	21318	Frais d'acte suite acquisition habitation 2 place Jean Jacques ROUSSEAU - Section AO 226		1 789,70 €			
Réelle	21	100	2115	Terrains bâtis - acquisition et frais immeuble 37-39 place Casimir-Perier		95 000,00 €			
TOTAL INVESTISSEMENT						11 295,51 €	11 295,51 €		
FONCTIONNEMENT									
DÉPENSES									
RECETTES									

Écriture	Chapitre	Article	Désignation	Montant	Montant
Ordre	042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	-850,71 €	
Réelle	022		Dépenses imprévues	-26 849,22 €	
Réelle	011	611	Paiement BUROMATIC, Rigolo comme la vie en prestations de service	70 000,00 €	
Réelle	65	6574	Partie budget prévu pour Rigolo comme la vie transférée au 611 - prestation de service	-70 000,00 €	
Réelle	66	66111	Emprunts - manque 8 510,19 € (lié au 7 097,50 € de la 1ère échéance de l'emprunt 2022)	9 000,00 €	
Réelle	66	6688	Autres charges financières (frais de dossier emprunt 2022)	850,00 €	
Réelle	66	66112	Erreur ICNE 2022 (manque emprunt 2021, 2022 + revalorisation intérêt emprunt 2015)	14 690,39 €	
Réelle	68	6817	Dotations aux provisions créances douteuses	3 159,54 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT				0,00 €	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT + FONCTIONNEMENT				11 295,51 €	11 295,51 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte cette décision modificative n°1 du Budget telle que présentée ;**
- **CHARGE Monsieur le Maire de veiller à son application juridique et comptable.**

Point n°3 : Modification de l'autorisation de programme de l'ancienne école ménagère

Monsieur le Maire rappelle que lors de la construction du budget primitif 2022, une APCP avait été modifiée en vue de la réalisation de travaux pour l'opération Restauration du clos et couvert de l'ancienne école ménagère

Cette procédure financière permet de ne pas mobiliser inutilement des crédits sur le budget primitif en n'inscrivant au budget que les sommes nécessaires au paiement des dépenses dans l'année.

Il avait été proposé de réaliser cette AP sur une durée de 2 ans à compter de 2021 (2021-2022) en fonction du calendrier opérationnel des travaux et selon la procédure de gestion pluri/annuelle en AP/CP, en créant une autorisation de programme « Restauration du clos et couvert de l'ancienne école ménagère » sous le numéro n°003/2021 d'un montant réactualisé de 1 821 167,73€ TTC.

Compte tenu des décalages et des montants de marchés attribués, il convient de modifier l'APCP comme suit :

L'échéancier des crédits de paiements était celui-ci :

2021	71 167,73 €
2022	1 750 000,00 €
TOTAL AP DEPENSES T.T.C	1 821 167,73 €

Le nouvel échéancier des crédits de paiements :

2021	71 167,73 €
2022	1 022 487,54 €
2023	653 414,27 €
TOTAL AP DEPENSES T.T.C	1 747 069,54 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE la modification de l'AP/CP n°003/2021 d'un montant de 1 747 069,54 € T.T.C pour l'opération restauration du clos et couvert de l'ancienne école ménagère ;**
- **CHARGE Monsieur le Maire de veiller à l'application juridique et comptable de la présente délibération.**

Point n°4 : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Il est ainsi proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

CHAPITRE	DÉSIGNATION	B.P. 2022 + D.M. N°1 (HORS R.A.R)	MONTANT AUTORISÉ 2023 (25%)
20	Immobilisations Incorporelles	53 200 €	13 300 €
21	Immobilisations corporelles	713 369.74 €	178 342.43 €

23	Immobilisation en cours	6 120 140,87 €	1 530 035,21 €
----	-------------------------	----------------	----------------

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité accepte les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

URBANISME
Rapporteur : Géry CATTIAU, Adjoint délégué à l'aménagement urbain et agricole

Point n°5 : Dissolution de l'AFR d'Hélesmes – Désignation du représentant de la commune et intégration de terrains dans le patrimoine communal

Dans une délibération en date du 5 mai 2022, le bureau de l'association foncière de remembrement d'Hélesmes a demandé sa dissolution. Dans ce cadre, il propose qu'une partie des équipements réalisés par l'association foncière soient incorporés dans le patrimoine des communes concernées à savoir pour la ville de Wallers-Arenberg :

Parcelle	Adresse	Surface (en ares)
ZA 70	Le pré d'Hertain	4,43
ZM 8	Le chemin d'Hélesmes	0,10
ZM 9	Le chemin d'Hélesmes	0,12

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE l'intégration des parcelles mentionnées ci-avant dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés au réseau des chemins ruraux en application de l'article R. 123-16 du code rural ;**
- **DONNE tout pouvoir à M. le Maire en vue de signer tout acte, prendre toute décision visant à l'incorporation de ces biens de l'AFR d'Hélesmes ;**
- **DONNE compétence à M. Géry CATTIAU, adjoint délégué à l'aménagement urbain et agricole, en tant que représentant de la commune pour tous les dossiers relatifs à la dissolution de l'AFR d'Hélesmes.**

Point n°6 : Actualisation du tableau de classement et du linéaire de la voirie communale

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le tableau de classement des voies communales doit être mis à jour.

À ce titre et conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, il est proposé au Conseil Municipal de classer dans le domaine public routier communal les voies suivantes :

Voies à caractère de rue :

Vu la délibération du 14 septembre 2021 portant transfert amiable des voies et réseaux des rues Pierre COTTEL et Catherine SAMIE dans le domaine public communal, il convient d'intégrer les rues COTTEL et SAMIE dans le tableau des voiries communales :

- Rue Pierre COTTEL pour une longueur de voirie de 243 mètres linéaires
- Rue Catherine SAMIE pour une longueur de voirie de 224,6 mètres linéaires.

Voies communales à caractère de la place publique

Il était jusqu'à présent mentionné dans le tableau des voiries une surface en m2 en lieu et place d'une longueur exprimée en mètres linéaires. Il convient de corriger la partie voies communales à caractère de place publique comme suit :

- Place Jean Jacques Rousseau pour une longueur de 203 mètres linéaires
- Place Roger Salengro pour une longueur de 101.2 mètres linéaires
- Place Jean Casimir-Périer pour une longueur de 422.5 mètres linéaires
- Place Marc Jennings pour une longueur de 160 mètres linéaires
- Place Fernand Pelloutier pour une longueur de 260 mètres linéaires

Voies communales à caractère de chemin

Aucune modification n'est apportée.

Pour résumer et après modifications du tableau des voiries communales, la commune dispose de :

- **Voies à caractère de rue** : 21 283,60 mètres en longueur et 632,1 mètres en largeur.
- **Voies communales à caractère de place publique** : 1 146,70 mètres linéaires
- **Voies communales à caractère de chemin** : 889 mètres en longueur et une largeur moyenne de 9.5 mètres.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***APPROUVE l'actualisation du tableau de classement de la voirie avec les éléments repris ci-avant ;***
- ***APPROUVE le linéaire de voirie communale comme suit :***
Voies à caractère de rue : 21 283.60 mètres en longueur et 632,1 mètres en largeur.
Voies communales à caractère de la place publique : 1 146,70 mètres linéaires
Voies communales à caractère de chemin : 889 mètres en longueur et une largeur moyenne de 9.5 mètres ;
- ***AUTORISE Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement ;***
- ***CHARGE Monsieur le Maire de veiller à l'application juridique et comptable de la présente délibération.***

Point n°7 : Actualisation des prix des fermages de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code rural et notamment son article L 411-11,

Le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à jour les prix des fermages suivant l'arrêté préfectoral du 29/09/2022 relatif au prix des fermages.

Selon l'arrêté préfectoral, Wallers se situe en **zone C**, parcelles en nature de "terres" et "pâtures" et les montants comme suite pour le loyer minimum et le loyer maximum applicable sur les parcelles agricoles selon leur catégorie retenue sur le cadastre :

	Valeur locative annuelle par hectare		
	Catégorie	Minimum en €	Maximum en €
ZONE C	1	136,39	151,53
	2	90,93	136,39
	3	75,79	90,93
	4	0,00	75,79

Le Maire propose au Conseil Municipal de retenir le loyer maximum pour chaque catégorie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE le Maire à appliquer le loyer maximum sur les parcelles pour déterminer le prix des fermages à compter du 1er janvier 2023 comme suit :**

	Valeur locative annuelle par hectare (en €)		
	Catégorie	Tarif 2022	Nouveau tarif (à compter du 1 ^{er} janvier 2023)
ZONE C	1	146,33	151,53
	2	131,71	136,39
	3	87,81	90,93
	4	73,19	75,79

- **AUTORISE le Maire à prendre tous les engagements juridiques et comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Point n°8 : Dénomination de l'impasse de la Clipoterie

Monsieur CATTIAU expose que certains riverains de la rue Pasteur et de la « résidence la Clipoterie » située également rue Pasteur rencontrent des problèmes d'acheminement des courriers.

Après avoir pris contact avec les services du cadastre, la solution retenue et la moins contraignante pour les riverains, serait de renommer la résidence de la Clipoterie en « Impasse de la Clipoterie » afin qu'il n'y ait plus de confusion avec la rue Pasteur.

Le projet présenté en réunion publique le 3 octobre 2022, a reçu l'avis favorable d'une majorité de riverains. Ce changement induira que les services municipaux transmettent le projet aux instances concernées (cadastre, SDIS, services de la poste...).

Les riverains s'engagent à procéder au changement de numérotation et d'adresse aux concessionnaires dont ils dépendent (ENEDIS, NOREADE, TELECOMS)

Les nouvelles adresses sont définies ainsi :

Adresse actuelle	Nouvelle adresse
1 rue Pasteur résidence la Clipoterie	91 rue Pasteur
3 rue Pasteur Résidence la Clipoterie	1 Impasse de la Clipoterie
5 rue Pasteur résidence la Clipoterie	3 Impasse de la Clipoterie
91 rue Pasteur	5 Impasse de la Clipoterie
7 rue Pasteur résidence la Clipoterie	7 Impasse de la Clipoterie
9 rue Pasteur résidence la Clipoterie	9 Impasse de la Clipoterie
11 rue Pasteur résidence la Clipoterie	91 bis rue Pasteur

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE de renommer la résidence de la Clipoterie en « Impasse de la Clipoterie » ;**
- **VALIDE la nouvelle numérotation telle que présentée ci-avant ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tous les engagements juridiques et comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Point n°9 : Déclassement des terrains rue de Croÿ du domaine public au domaine privé communal

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

La Commune est propriétaire de deux parcelles situées rue de Croÿ, cadastrées AD 184 pour une contenance de 432m² et AD 187 pour une contenance de 434m².

Ces parcelles ont fait l'objet d'une proposition d'achat en vue d'y construire une habitation. Afin d'acter la vente de ces parcelles au prix estimé par le service des domaines, il convient de les déclasser du domaine public communal en domaine privé communal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE le déclassement des parcelles situées rue de Croÿ cadastrées section AD n°184 pour une contenance de 432 m² et AD n°187 pour une contenance de 434 m² ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires au déclassement des parcelles du domaine public en domaine privé communal pour une vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont les actes seront dressés par un notaire dans les conditions de droit commun.**

Point n°10 : Cession de parcelles communales – Lieu-dit « le village »

Monsieur CATTIAU explique que la commune est propriétaire de parcelles situées place Jean Jacques Rousseau et au lieu-dit « le village » cadastrées section AO 213, 214, 225, 229, 519 et 577 pour une superficie totale d'environ 3625 m². Les parcelles se situent dans une opération d'aménagement programmée au PLUi.

Afin de valoriser ce secteur, la commune souhaite vendre ces parcelles en vue de la construction de logements. La société SIA HABITAT s'est portée acquéreuse des parcelles afin de réaliser un projet de 25 logements sociaux, répartis en béguinage et en maisons individuelles.

Considérant l'estimation de la valeur vénale établie par le service des Domaines par courrier en date du 15 juillet 2021, le coût est estimé à 190.000€ calculé sur la surface de 3625 m² (soit un peu plus de 52€ par m²).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE la vente des parcelles cadastrées section AO 213, 214, 225, 229, 519 et 577 au groupe SIA HABITAT dans les conditions mentionnées ci-avant ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente ;**
- **PRÉCISE que tous les frais et droits y afférant sont à la charge de l'acquéreur,**
- **CHARGE Monsieur le Maire de veiller à l'application juridique et comptable de la présente délibération.**

Point n°11 : Cession de deux propriétés communales sises 2 et 4 place Jean Jacques Rousseau

Dans le cadre du projet de redynamisation du centre-bourg qui vise notamment à diversifier et à densifier l'habitat, la commune mène une veille foncière depuis de nombreuses années. La ville s'était donc portée acquéreuse de deux maisons situées 2 et 4 place Jean Jacques Rousseau, cadastrées AO 226 pour une contenance de 180 m² et AO 227 pour une contenance de 171 m² afin de valoriser et concrétiser le programme de logements porté par le groupe SIA HABITAT. Le projet consiste en effet à réaliser un ensemble de 25 logements sociaux répartis en béguinage et logements individuels.

Considérant que la reprise de ces maisons par le groupe SIA HABITAT aura pour but de créer un accès direct au site, d'avoir une visibilité plus large au niveau du programme de construction, de créer et organiser le stationnement et de participer à l'amélioration du cadre de vie.

Considérant l'état de vétusté des biens,

Considérant que ces maisons sont par conséquent vouées à la destruction,

Il est proposé de céder ces biens en l'état à l'euro symbolique en précisant que la démolition sera à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE la vente des biens cadastrés section AO 226 et AO 227 au groupe SIA HABITAT à l'euro symbolique dans les conditions évoquées ci-avant ;**
- **PRÉCISE que tous les frais et droits y afférant sont à la charge de l'acquéreur ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tous les engagements juridiques et comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

TOURISME

Rapporteur : Vincenza CASTIGLIONE, Adjointe déléguée à la Culture, au Tourisme, au Commerce et à l'Artisanat

Point n°12 : Revalorisation des tarifs des gîtes miniers communaux

Considérant que la ville ne bénéficie pas du bouclier tarifaire protégeant les particuliers,
Considérant que la ville subit de plein fouet l'augmentation du prix des énergies,
Considérant que cette contrainte économique nous oblige à revaloriser les tarifs de locations de gîtes (3940 – 3941 – 3942 et 3943),

Il est demandé au conseil municipal d'augmenter les tarifs de la location des gîtes communaux de 10% (arrondi à l'euro supérieur) se décomposant comme suit :

Tarifs des gîtes

Durée de location	Gîtes 3940/3941 et 3942 réservables à partir de 2 nuits		Gîte 3943 réservable à partir de 2 nuits	
	2022	2023	2022	2023
7 nuits	350 €	385 €	340 €	374 €
6 nuits	350 €	385 €	340 €	374 €
5 nuits	350 €	385 €	340 €	374 €
4 nuits	300 €	330 €	290 €	319 €
3 nuits	275 €	303 €	265 €	292 €
2 nuits	215 €	237 €	205 €	226 €

Animaux : 5€ par jour
Forfait ménage : 65€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE de revaloriser les tarifs des gîtes miniers communaux tels qu'indiqués ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;**
- **CHARGE Monsieur le Maire de veiller à l'application juridique et comptable de la présente délibération.**

Point n 13 : Attribution d'une bourse d'aide à la formation générale du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A) :

Le Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A) est un diplôme d'État, permettant d'encadrer des enfants et des adolescents à titre non professionnel, et de façon occasionnelle.

Afin de faciliter l'accès aux jeunes au B.A.F.A, la ville souhaite mettre en place un dispositif d'aide à la formation générale du B.A.F.A, pour 15 jeunes âgés de 16 à 26 ans.

Conditions d'attribution :

- Être âgé d'au moins 16 ans
- L'aide est ouverte aux non-résidents de la commune
- Prise en charge du coût de la formation pour la Base BAFA déduction faite des aides des partenaires potentiels (CAF, Mission locale...). Cette aide reste toutefois plafonnée à 400€.
- Prise en charge du coût de la formation pour le Perfectionnement BAFA, déduction faite des aides des partenaires potentiels (CAF, Mission locale...). Cette aide reste toutefois plafonnée à 350€.

Cette aide sera versée directement auprès de l'organisme de formation à l'issue du stage et pourra être cumulée avec d'autres aides existantes.

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à assurer l'encadrement des accueils de loisirs de la commune pendant deux ans et à participer aux journées de préparation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***APPROUVE la mise en place d'un dispositif d'aide à la formation BAFA selon les conditions mentionnées ci-avant ;***
- ***PRÉCISE que les crédits seront prévus chaque année au Budget ;***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.***

Point n 14 : Attribution d'une bourse d'aide à la formation générale du Brevet d'aptitude aux fonctions de Directeur (B.A.F.D) :

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (B.A.F.D) est un diplôme d'État qui permet de diriger à titre non professionnel, et de façon occasionnelle des accueils de loisirs et des séjours de vacances.

Le directeur dirige les personnels : recrutement et définitions des missions de chacun, planning des horaires de travail et des congés, formation sur le terrain, animation des réunions, évaluation. Il assure la gestion de l'accueil dans ses différents aspects : sécurité des locaux, contrôle de l'alimentation, comptabilité, accueils des inspections et contrôles. Il développe les partenariats avec les structures et associations permettant d'enrichir le projet, et garantit la communication avec les différents acteurs, et particulièrement les familles.

Afin de faciliter l'accès au B.A.F.D, la ville souhaite mettre en place un dispositif d'aide à la formation générale et du perfectionnement du B.A.F.D, pour deux jeunes âgés de plus de 21 ans.

Conditions d'attribution :

- Être âgé de plus de 21 ans
- L'aide est ouverte aux non-résidents de la commune
- Prise en charge du coût de la formation déduction faite des aides possibles avec un montant d'aide plafonnée à 800€.

Cette aide sera versée directement à l'organisme de formation à l'issue des stages et pourra être cumulée avec d'autres aides existantes.

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à assurer l'encadrement des accueils de loisirs de la commune pendant deux ans et à participer aux journées de préparation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***APPROUVE la mise en place d'un dispositif d'aide à la formation BAFD selon les conditions mentionnées ci-avant ;***
- ***PRÉCISE que les crédits seront prévus chaque année au Budget ;***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.***

Point n°15 : Aide au départ en séjour hiver

Le Conseil Municipal offre la possibilité d'effectuer un séjour à Abondance en Haute Savoie destiné aux jeunes de 13 à 17 ans du 18 au 25 février 2023.

Les jeunes auront la possibilité de choisir entre un séjour accès sur le ski alpin ou un programme multi activités.

Le prix du séjour est de 941 euros par personne (tarif sans les aides), douze places ont été réservées auprès du prestataire.

Dans le cadre de ces séjours, la Commune met en place une aide sous condition de ressources.

Conditions d'inscription :

- Habiter la commune de Wallers Arenberg.
- Avoir entre 13 et 17 ans aux dates du séjour.
- S'inscrire auprès du service jeunesse avant le 6 janvier 2023.

Priorisation des demandes et conditions d'attribution :

- Les jeunes n'ayant jamais bénéficié de cette aide aux Séjours seront prioritaires.
- Application faite des règles de priorité déterminées ci-dessus, les premiers dossiers complets seront prioritaires dans la limite des places disponibles.

Conditions des aides :

Participation municipale en fonction des ressources nettes mensuelles du foyer :

Ressources nettes mensuelles du foyer	Participation municipale
Moins de 762,25 euros	400 euros
De 762,25 à 1 219,59 euros	350 euros
Plus de 1 219,60 euros	300 euros

Par ailleurs, six jeunes (maximums) de 13 à 17 ans qui résident le quartier prioritaire (QPV Arenberg) pourront profiter du séjour à titre gratuit. L'État, au titre de la Politique de la Ville, prend en effet en charge le coût pour six jeunes à hauteur de 80%, les 20% restant seront à la charge du CCAS.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE les conditions d'inscription, de priorisation des demandes et des conditions d'inscription telles que définies ci-avant ;**
- **VALIDE les modalités de la participation financière de la commune pour ce séjour ;**
- **CHARGE Monsieur le Maire de veiller à l'application juridique et comptable de la présente délibération.**

VIE ASSOCIATIVE

Rapporteur : Tonino RUNCO, Adjoint délégué à la Vie associative, aux Fêtes et Cérémonies

Point n°16 : Subvention à l'Amicale du Personnel communal de la ville de Wallers-Arenberg

M. RUNCO expose que l'amicale du Personnel de la ville de Wallers-Arenberg a pour but de favoriser et conforter les relations amicales et non professionnelles entre les agents. Cette dernière a déposé une demande de subvention dans le cadre de ses activités à l'attention du personnel communal afin de remplir pleinement son rôle.

Considérant la volonté de la ville à soutenir les associations communales ;

Considérant que l'association s'engage à participer au rayonnement de la commune en organisant des évènements ;

Considérant que l'association s'engage à participer aux manifestations communales (Féeries de Noël, fête nationale...);

Il est proposé d'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 000€. Il précise que cette somme est bien prévue au Budget.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE le versement d'une subvention de 2 000€ à l'association « Amicale du Personnel Communal de la ville de Wallers Arenberg » ;**
- **CHARGE Monsieur le Maire de veiller à l'application juridique et comptable de la présente délibération.**

AFFAIRES GENERALES
Rapporteur : Salvatore CASTIGLIONE, Maire

Point n°17 : Création d'emplois non permanents en Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) pour les Accueils Collectifs de Mineurs pour l'année 2023

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

La création et le recrutement de maximum 30 emplois non permanents en contrat d'engagement éducatif à temps complet pour l'année 2023 comme suit :

2 emplois en contrat CEE pour les fonctions de Directeur

1 emplois en contrat CEE pour les fonctions d'Adjoint de Direction

27 emplois en contrat CEE pour les fonctions d'animateurs

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE la création d'au maximum 30 emplois non permanents en contrat d'engagement éducatif à temps complet pour l'année 2023 comme défini ci-dessus ;**
- **FIXE la rémunération des CEE comme suit :**

Fonction	Forfait journalier (brut en €)	Forfait de préparation par Accueil Collectif de Mineurs
Directeur	120	300
Directeur Adjoint	110	75
Animateur BAFA	100	30
Animateur stagiaire	95	30

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement éducatif à temps complet correspondant aux emplois créés**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire au budget les crédits correspondants.**

Point n°18 : Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2° ;

Vu le budget communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter au maximum 9 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 à savoir :

- 2 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique à temps complet dans le cadre du nettoyage urbain, la gestion des espaces verts, la maintenance ou la logistique (catégorie C)
- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique à temps complet dans le cadre du nettoyage des bâtiments communaux (catégorie C)
- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif à temps complet dans le cadre de missions administratives (catégorie C)
- 2 emplois non permanent sur le grade d'adjoint d'animation à temps non complet à hauteur de 27 h dans le cadre des accueils péri et extrascolaires (catégorie C)
- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) à temps non complet à hauteur de 9 h dans le cadre de la surveillance des entrées et sorties des écoles
- 2 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) à temps non complet à hauteur de 5h dans le cadre de la surveillance des entrées et sorties des écoles

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C .

Les rémunérations des agents seront calculées par référence à l'échelon 1 du grade correspondant.

Monsieur le Maire précise que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir dans la limite de 6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à recruter au maximum 9 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 comme défini ci-dessus ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire au budget les crédits correspondants ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.**

Point n°19 : Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter au maximum 9 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur l'année 2023 à savoir :

- 2 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique à temps complet dans le cadre du nettoyage urbain, la gestion des espaces verts, la maintenance ou la logistique (catégorie C)
- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique à temps complet dans le cadre du nettoyage des bâtiments communaux (catégorie C)
- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif à temps complet dans le cadre de missions administratives (catégorie C)
- 2 emplois non permanent sur le grade d'adjoint d'animation à temps non complet à hauteur de 27 h dans le cadre des accueils périscolaires et extrascolaires (catégorie C)
- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) à temps non complet à hauteur de 9 h dans le cadre de la surveillance des entrées et sorties des écoles
- 2 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) à temps non complet à hauteur de 5h dans le cadre de la surveillance des entrées et sorties des écoles

La rémunération des agents sera calculée en fonction des diplômes et de l'expérience dans le grade de référence.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à recruter au maximum 9 agents contractuels pour face à un besoin lié à un accroissement temporaire sur l'année 2023 comme défini ci-dessus ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire au budget les crédits correspondants ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

Point n°20 : Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage pour le service Entretien des locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 juin 2022,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de recourir au contrat d'apprentissage comme suit :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Entretien des locaux	Agent de propreté et d'hygiène	CAP	3 ans

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à recourir et conclure un contrat d'apprentissage dès le 12 décembre 2022 conformément au tableau ci-dessus ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire au budget les crédits correspondants, notamment salaires et frais de formation.**

Informations diverses

L'ordre de jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.